



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Pôle politiques et police de l'eau

Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau en eaux superficielles et souterraines au titre de remplissage de retenue d'irrigation, de lutte antigel et de l'irrigation printanière 2015-2016 dans le sous-bassin Garonne amont

Le préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique (livre III) ;

Vu le code général des collectivités ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n°1962-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et de la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour Garonne 2010-2015 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 29 août 2005 fixant un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de l'Arize et ses affluents ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 5 juin 2014 relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38 du 5 mars 1996 portant définition de la zone de répartition des eaux pour le département de Haute-Garonne ;

Vu le plan de gestion des étiages du bassin Garonne Ariège approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les périmètres 63, 64, 65, 68 et 69 du sous-bassin Garonne ;

Vu le protocole d'accord du 4 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau au titre de remplissage de retenue d'irrigation, de lutte antigel et de l'irrigation printanière pour la campagne 2015-2016, déposé au guichet unique de l'eau le 30 janvier 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne, organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont en qualité de mandataire ;

Vu les consultations menées au titre de l'article R. 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du 29 avril 2015 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 18 mai 2015 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont en date du 18 mai 2015 et sa réponse ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Garonne amont, classé en zone de répartition ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016 ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Nature de l'autorisation

Les mandats figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau pour le remplissage de retenue d'irrigation, la lutte antigel et l'irrigation printanière dans les conditions fixées par le présent arrêté au titre de la campagne 2015-2016.

Les lieux de prélèvement et les caractéristiques des prélèvements (débits et volumes maximum autorisés) sont ceux mentionnés aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. – Caractère et durée de l'autorisation, validité et périodes d'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée temporaire de 6 mois maximum à compter du 1^{er} novembre 2015 sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'arrêt immédiat des prélèvements.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Art. 3. – Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 et R.214-5 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté par l'article L. 214.9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 212-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /heure (A) 2° Dans les autres cas (D)	AUTORISATION

En application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

En fin de campagne, toutes les installations temporaires permettant le prélèvement d'eau doivent être démontées et les lieux remis dans leur état initial.

Art. 4. – Déclaration

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Art. 5. – Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels susvisés du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;

- les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage ;
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Toute panne constatée sur un compteur doit être déclarée auprès de la DDT de Haute-Garonne, sous 7 jours, à l'adresse mail : ddt-seef-uspe-mise@haute-garonne.gouv.fr, par téléphone au 05.61.10.60.12 ou par fax au 05.61.10.60.95.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Le mandant, conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales définis à l'article 3 ci-dessus, communique à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Garonne amont, les volumes prélevés sur la période du 1^{er} novembre 2015 au 30 avril 2016, ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement au 1^{er} novembre 2015 et au 30 avril 2016. Ces éléments devront être transmis au plus tard le 31 décembre 2016 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture de Haute-Garonne
Service commun Organisme unique du sous-bassin Garonne amont
61, allée de Brienne
BP 7044
31 069 TOULOUSE Cedex 7

En l'absence de relevé d'index à la fin de la période hivernale, c'est l'index relevé au 31 octobre précédent qui sera utilisé comme donnée référente pour l'évaluation des volumes de la campagne estivale suivante.

Art. 6. – Réglementation en cas de sécheresse

Chaque permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, notamment en termes de mesures prises en application de l'arrêté cadre départemental relatif à la réglementation provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse.

Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être retirées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

Art. 7. – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Art. 8. – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les mandants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'organisme unique du sous-bassin Garonne amont aura libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation.

Art. 9. – Responsabilité des mandants

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Art. 10. – Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, les caractéristiques du prélèvement autorisé, en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Art. 11. – Sanctions

En application des articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, qui sera doublée en cas de récidive.

Art. 12. – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée d'au moins un an.

Le préfet fait connaître à chaque irrigant figurant sur la liste annexée, les caractéristiques du prélèvement autorisé, en application du plan de répartition et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Art. 13. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois par les mandants et exploitants, à compter de sa notification ;
- d'un an par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans le délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Art. 14. – Droits des tiers

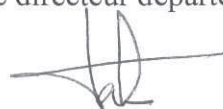
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, en application notamment des articles 643 et 644 du code civil.

Art. 15. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le commandant du groupement de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective et aux maires des communes concernées.

Fait à Toulouse, le **03 JUIN 2015**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Philippe KAHN

Demandeur	Raison sociale	Milieu prélevé	Commune	Coordonnées X	Coordonnées Y	Débit (l/s)	Débit (m3/h)	Volume hiver 2015-2016	Alternatif	Station	Périmètre
LABORIE Pierre	ASA LE RAMIER	Garonne	BLAGNAC	570 910.6	6 284 685.8	6.50	225.00	15 000	1/1	Le Mathe	64
LACOUTTE Cindy		Puits	SAINT-JORY	568 367.6	6 292 820.3	2.22	8.00	1 200	1/1	Chemir Aillagne	64
LOUIS Benjamin		Ger	SOUEICH	518 382.8	6 219 672.2	13.89	50.00	700	1/3	Bernadet	68
LOUIS Benjamin		Ger	SOUEICH	518 084.6	6 220 217.8	13.89	50.00	700	2/3	Bernadet	68
LOUIS Benjamin		Ger	SOUEICH	519 074.0	6 218 287.9	13.89	50.00	700	3/3	Buchet	68
MARIS Anna		Puits	PIBRAC	562 169.0	6 281 307.0	8.33	30.00	5 200	1/1	bordeneuve	64
MARTINO René		Puits	ROQUETTES	567 914.7	6 267 173.2	34.72	125.00	2 140	1/1	Borde Grosse	65
MERIC Guy		Puits	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	549 307.0	6 244 333.6	2.78	10.00	1 000	1/1	Sansac	65
MERIC Guy		Puits	SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	549 502.1	6 244 361.9	11.11	40.00	5 000	1/1	Sansac	65
MINUZZO Alain		Puits	LESPINASSE	570 344.0	6 291 579.0	5.56	20.00	300	1/1		64
MIOLANO Philippe		Puits	FONTENILLES	553 548.0	6 274 757.0	8.33	30.00	2 400	1/1	Launagret	64
NOGUES Eric	GAEC DE L'ESCALE	Salat	ROQUEFORT-SUR-GARONNE	535 185.3	6 230 291.1	11.11	40.00	2 660	1/1	L'ESCALE	68
PEDUSSAUT René		Garonne	SAINT-JORY	566 565.8	6 292 945.7	2.78	10.00	600	1/1	La Clau	64
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Garonne	PALAMINY	541 922.2	6 234 998.0	33.33	120.00	10 000	1/1	camenera - Les Pesques	65
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Usine de Palaminy	PALAMINY	541 822.2	6 234 998.0	70.00	252.00	25 000	1/1	barbe	65
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Volp	LE PLAN	546 833.0	6 231 522.9	38.89	140.00	8 000	1/1	Couliade	65
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Volp	LE PLAN	546 985.6	6 232 455.7	12.50	45.00	4 000	1/1	Mothe	65
PINCE Nicolas	EARL DE LA CAPERADE	Garonne	COULADERE	544 403.4	6 235 237.2	50.00	180.00	19 450	1/1	Tounis	65
PIZZOLATO Emile		Puits	CARBONNE	553 897.7	6 246 557.0	12.50	45.00	4 000	1/1	berot	65
PIZZOLATO Emile		Puits	CARBONNE	554 079.4	6 246 185.9	12.50	45.00	4 500	1/1	berot	65
PIZZOLATO Emile		Garonne	CARBONNE	555 216.0	6 244 836.8	33.33	120.00	3 000	1/2	gonnat	65
PIZZOLATO Emile		Garonne	CARBONNE	555 216.0	6 244 836.8	33.33	120.00	3 000	2/2	gonnat	65
PONS Gérard		Arize	MONTESSQUIEU-VOLVESTRE	554 166.0	6 237 436.0	13.89	50.00	15 000	1/1	Picarot	65
POPOT Corinne		Puits	CAZERES-SUR-GARONNE	545 807.5	6 237 402.4	14.00	50.00	30 000	1/1	Auguéra	65
PUISSEGUR Cyril	Syndicat d'irrigation de Clarac-Taillebourg	Canal de Clarac et de Taillebourg	CLARAC	506 565.4	6 224 467.1	200.00	720.00	50 000	1/1	Sède	69
RIGAL Dominique, Jean-François & Stéphane	GAEC DE LAROUSSET	Puits	LAVELANET-DE-COMMINGES	547 873.6	6 239 296.9	44.44	160.00	40 000	1/1	Pailhas	65
RIGAL Dominique, Jean-François & Stéphane	GAEC DE LAROUSSET	Puits	LAVELANET-DE-COMMINGES	547 737.5	6 239 148.2	22.22	80.00	15 000	1/1	Pailhas	65
RIGAL Jean-François	SCEA RIGAL	Puits	SALLES-SUR-GARONNE	551 427.9	6 244 111.2	44.44	160.00	1 000	1/1	Palaiseau	65
ROZEK Jean-Claude		Puits	GRENADE-SUR-GARONNE	561 497.1	6 295 615.9	4.17	15.00	1 000	1/1	Bally Rigoullet	64
ROZEK Virginie		Puits	GRENADE-SUR-GARONNE	561 787.1	6 295 725.5	5.56	20.00	1 600	1/1	Bally	64
SALES Michel		Puits	TOULOUSE	575 068.0	6 282 670.0	2.50	9.00	600	1/1		64
SCANDOLA Gérard	SCEA DU COURBET	Courbet	BRAX	559 178.2	6 280 528.0	13.89	50.00	6 000	1/1	Mesplès	64
SCOTTON Robert	EARL DE LA GRIFFE	Puits	PIBRAC	561 495.8	6 283 612.8	5.00	18.00	6	1/2	La Griffe	64
SCOTTON Robert	EARL DE LA GRIFFE	Puits	PIBRAC	561 495.8	6 283 612.8	5.00	18.00	6	2/2	La Griffe	64
SIRGAN-PEULLERAT Marie-Paule		Puits	LONGAGES	557 631.7	6 251 596.5	2.78	10.00	5 000	1/1	La Peyronne	65
SOLER Henri		Puits	LAVELANET-DE-COMMINGES	547 132.6	6 239 204.2	13.89	50.00	1 500	1/1	la lamne	65
SOULA Thierry	EARL DE LILE	Puits	PEYSSIES	554 122.5	6 249 198.3	22.22	80.00	4 000	1/1	Fauché	65
SOULA Thierry	EARL DE LILE	Puits	PEYSSIES	554 180.3	6 248 946.1	50.00	180.00	10 000	1/1	Barbis	65
SPERTINO Flavio	GAEC RECONNU SPERTINO	Arize	MONTESSQUIEU-VOLVESTRE	553 447.0	6 238 754.0	66.67	240.00	40 000	1/2	La Hilette	65
SPERTINO Flavio	GAEC RECONNU SPERTINO	Arize	MONTESSQUIEU-VOLVESTRE	553 447.0	6 238 754.0	66.67	240.00	40 000	2/2	La Hilette	65
TAILLEFER Gilbert	ASA D'EN BELDOU	Garonne	SAINT-JORY	564 151.3	6 296 076.6	138.89	500.00	140 000	1/1	Girgot	64
THOULOUSE Daniel	EARL THOULOUSE	Puits	FONTENILLES	554 237.0	6 274 790.0	8.33	30.00	1 000	1/1	Caggloup	64
THOULOUSE Daniel	EARL THOULOUSE	Puits	FONTENILLES	554 564.0	6 274 836.0	8.33	30.00	3 600	1/1	Guilnaret	64
TOMASI Jean-Pierre		Puits	BACHOS	505 660.1	6 202 516.8	2.78	10.00	300	1/1	anos seremitou	69
TOMASI Jean-Pierre		Puits	CIERP-GAUD	507 483.9	6 205 630.4	2.78	10.00	500	1/1	la rouezou	69
VACCARI Jean-Claude	EARL DE SAINT-CIZY	Puits	CAZERES-SUR-GARONNE	546 833.4	6 238 014.9	22.22	80.00	50 000	1/1	Clavetti	65
WEBER Caroline		Puits	MONTESSQUIEU-VOLVESTRE	553 372.0	6 234 612.2	1.94	7.00	2 000	1/1	Lamarque	65
ZUBRZYCKI Sébastien	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Puits	BLAGNAC	570 866.9	6 282 663.7	1.94	7.00	1 000	1/1	Maniban	64
ZUBRZYCKI Sébastien	L'ARCHE EN PAYS TOULOUSAIN	Puits	BLAGNAC	570 314.9	6 285 531.9	6.94	25.00	1 000	1/1	15 Sals	64
	C.A.C.G.	Garonne	MERVILLE	563 853.3	6 295 650.1	83.33	3000.00	2 500 000	1/1	Port Haut	64
	GAEC DE PERRAMOND	Puits	PIBRAC	559 191.2	6 283 410.9	16.67	60.00	20 000	1/1		64
	GAEC DE PERRAMOND	Puits	PIBRAC	558 252.7	6 282 508.6	11.11	40.00	18 000	1/2		64
	GAEC DE PERRAMOND	Puits	PIBRAC	558 376.8	6 283 008.1	11.11	40.00	18 000	2/2		64
	TOULOUSE ROSES PRODUCTION	Puits	DAUX	560 175.6	6 287 064.9	1.67	6.00	400	1/1	Susterro	64

Demandeur	Raison sociale	Milieu prélevé	Commune	Coordonnées X	Coordonnées Y	Volume hiver 2015-2016	Station	Périmètre
CUQ Pierrette		Ruisseau de Bernès	LATRAPE	561 659.3	6 237 394.9	20 000	Lapointe / Mondésie	65
DE NAYVILLE		Rieu Caut	LACAUGNE	560 098.1	6 244 240.9	6 250	Camp gros et Baraque ouest	65
DELAUX Joël et Frédéric	GAEC DELAUX	Ruisseau de la Pérenge	CADOURS	542 239.8	6 294 998.8	20		64
DEVIC Henri			GENSAC-SUR-GARONNE	550 856.5	6 237 341.9	69 000	Bergé	65
DUMOUCHE Alfred	SCEA DUMOUCHE	Ruisseau de Dère	COX	543 579.4	6 298 119.7	43 500		64
JANOTTO Jean-Bernard	EARL EMBELOT		LEGUEVIN	558 670.6	6 277 850.7	40 000	Pinès	64
LAFFARGE Marcel		Ruisseau du Gajea	AUSSONNE	564 082.9	6 288 092.6	100 000		64
MAESTRELLO Amédée	GAEC du Moulin de Fals	Rieu Tort	LATRAPE	562 392.6	6 241 016.5	58 000	Moulin de Fals	65
MAMPRIN Louis	EARL DE BEAUVALLE	Ruisseau de Saint-Pierre	LARRA	553 924.6	6 294 301.6	20 000	Perpeillets	64
PELLEGRINO Marcel	EARL DU MATALAS	Ruisseau de Matalas	MONTESQUIEU-VOLVESTRE	553 635.8	6 235 598.9	5 000	Les Castagnés et Hourtané	65
SAULLE Jean-François		Aussonnelle	SAINT-THOMAS	546 853.2	6 272 097.8	60 000	Major	64
SCHIELE Marc		Ruisseau des Ribets	GRENADE-SUR-GARONNE	558 050.5	6 298 445.1	10 000	Crespi	64
SERRES Dominique	EARL DE TIERE		FONTENILLES	557 409.6	6 275 290.1	60 000	Thiere	64
VANNIER René		réseau CACG	MERVILLE	563 882.6	6 296 005.2	50 000	Le Port Haut	64
	ASA DE SAINT-CEZERT	Puits	SAINT-CEZERT	554 120.5	6 299 161.5	220 000	Prada	64
	Fédération PECHE ET PISCICULTURE	Job	IZAUT-DE-L'HOTEL	516 681.0	6 214 171.2	30 000		68